

(1)

(N° 254.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1853.

ORGANISATION DE L'ARMÉE (1).

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ART.

En attendant la révision des lois sur la milice, le Roi pourra, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement rendu compte aux Chambres.

A l'avenir, le compte des miliciens et remplaçants avec la masse d'habillement de leur corps, ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

(1) Projet de loi, n° 96.
Rapport, n° 254.